



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Consultation du public – Synthèse des observations

### **Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025**

*Soumis à participation du public du 24 septembre au 14 octobre 2024*

#### **1) Nombre total d'observations reçues :**

**Au total, deux cent soixante-et-onze avis ont été émis** sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025.

Sur ces deux cent soixante-et-onze avis, deux cent quarante-deux avis sont réputés recevables.

Vingt-neuf avis sont réputés irrecevables :

- Quatorze avis sont des doublons;
- Quinze avis ont été reçus après la date de clôture de la consultation du public.

#### **2) Synthèse des observations émises**

Parmi les avis recueillis :

- Deux cent trente-six ont été émis par des particuliers ;
- Six par des personnes morales.

Deux cent quarante-et-un avis reçus se disent défavorables au projet d'arrêté. Un avis est favorable au projet d'arrêté.

### **3) Synthèse par thèmes abordés**

#### **1. La poursuite de l'activité de pêche elle-même au regard de la situation de l'espèce**

241 avis alertent sur une situation critique d'extinction pour l'anguille européenne et regrettent des mesures insuffisantes de protection. Ils considèrent que les avis des différents organismes scientifiques, tel que celui du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), n'ont pas été suivis. 239 d'entre eux estiment que les intérêts socio-économiques de la pêche professionnelle ont été priorités vis-à-vis de la conservation de l'espèce. Par ailleurs, 233 avis font référence au règlement CE1100/2007 au sens où il recommanderait une fermeture totale de la pêcherie, et aurait été appliqué de manière stricte notamment par l'Irlande et la Norvège. 234 avis sont critiques des résultats du plan de sauvegarde mis en œuvre à compter de 2008 pour protéger l'espèce, qu'ils jugent insuffisants au regard de l'objectif de reconstitution du stock.

#### **2. Le manque de transparence et de justification dans la détermination de ce quota**

3 avis estiment que les éléments ayant déterminés la valeur du quota d'anguilles de moins de 12 centimètres ne sont pas suffisamment transparents. Ils regrettent également que certaines données ayant été utilisées pour la détermination du quota soient mentionnées mais pas chiffrées.

#### **3. La valeur du quota proposé**

Concernant la valeur de ce quota, 236 avis considèrent que ce quota devrait être fixé à 0, en application du principe de précaution. Un avis recommande un moratoire de 5 ans sur l'ensemble des pratiques de pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres. Un autre avis préconise un quota de l'ordre de 40 tonnes.

#### **4. La part du quota alloué au repeuplement**

La part du quota alloué au repeuplement est également source de critiques dans 238 avis émis. Deux cent dix-neuf estiment qu'il est sous-consommé notamment vis-à-vis du quota de consommation. Un avis souhaite que le quota destiné à la consommation soit défini en fonction du quota destiné au repeuplement et non l'inverse. 235 avis évoquent également une mortalité importante des civelles destinées au repeuplement, que ce soit lors de leur transfert comme suite aux réintroductions dans le milieu.

#### **5. Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Concernant le premier point relatif à l'autorisation de la pêche au regard de l'état de conservation de l'espèce, il est rappelé que le quota et sa répartition tel qu'envisagés dans le présent projet d'arrêté traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194, et ce en accord avec les objectifs de la Politique Commune des Pêches. Aussi, le règlement n°1100/2007 par son considérant 4 permet « *la mise en œuvre des mesures visant à garantir la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes.* » En outre, le présent projet d'arrêté est conforme au règlement européen n° 2024/257 dont les dispositions encadrent les possibilités de pêche de l'anguille, lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels

contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Dès lors, l'observation selon laquelle à l'aune de l'avis du CIEM/ICES, en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Concernant le deuxième point relatif au manque de transparence et de justification dans la définition de ce quota, il doit être rappelé que chaque année, deux jalons permettent d'éclairer la définition du quota pour la saison à venir. D'une part, le Comité Scientifique composé de scientifiques de l'OFB, de l'INRAE et du centre d'expertise Patrinat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), est chargé par l'Administration de contribuer à déterminer le niveau de Totaux Autorisés de Capture des civelles, c'est-à-dire la quantité de civelles susceptibles d'être prélevées dans le milieu naturel de manière à atteindre l'objectif de gestion. Ce mandat est reconduit chaque année par courrier depuis 2009. D'autre part, un comité socio-économique (CSE) réunissant les représentants de la pêche maritime (CNPMM) et de celle en eau douce (CONNAPED), est réuni pour émettre son point de vue sur la base de cet avis scientifique. Dans le détail, l'avis du Comité Scientifique repose sur une méthode en plusieurs étapes. A partir des évolutions passées de l'indice de « *recrutement* » (arrivées de civelles constatées au niveau européen), sont prédits les recrutements à venir et le niveau d'incertitude associé. Cela permet ensuite de calculer les indices d'un taux d'exploitation permettant de satisfaire l'objectif de gestion. Ce taux d'exploitation est défini comme le rapport entre les captures réalisées et le niveau de recrutement d'une saison donnée, et intègre également une variabilité traduisant les fluctuations des conditions environnementales et économiques de la pêche. La définition du quota pour l'année de gestion à venir s'appuie sur le scénario où la probabilité d'atteinte de l'objectif de gestion est la plus élevée (75%). Il est à noter que cette année le modèle de prédiction sur lequel se base le Comité Scientifique a été consolidé. Il ne repose plus sur deux modèles (respectivement à 1 et à 2 tendances) mais sur un seul, jugé comme prédisant mieux les recrutements à venir à partir des données historiques. Cela se traduit pour les deux saisons à venir par l'estimation de deux valeurs de TAC (selon que la réduction du nombre de pêcheurs est prise en compte comme facteur ou non), au lieu de quatre auparavant (deux valeurs X deux modèles distincts). De plus, il apparaît que la définition in fine du quota de pêche, de sa répartition et de ses modalités de gestion relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Le processus de participation du public, tel que défini par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a été respecté. Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 24 septembre au 14 octobre (inclus) sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (soit un total de 21 jours). Dès lors, les observations établissant un manque de transparence et de justification ne sauraient être retenues.

Concernant le troisième point relatif à la valeur du quota proposé, il est à noter qu'en dépit d'une baisse constante ces dernières années du taux d'exploitation de 67% à 48% depuis 2018, d'une hausse des indices de recrutement (8,6 en base 100 pour 2022, réévalué à 10,1 dans l'avis 2024 et un indice estimé à 7,8 pour 2023 contre des indices entre 5 et 6 les années précédentes) et une fourchette de prédictions de quota à la hausse (y compris pour la saison 2025-2026) contenus dans l'avis du Comité Scientifique, il a été retenu de maintenir le quota global à 65 tonnes, c'est-à-dire à un niveau strictement identique à celui établi pour la saison passée. Le Comité Socio-économique formulait la demande d'un quota global de 70 tonnes. En outre, la recommandation de quota formulé par l'avis du Comité Scientifique définit uniquement la quantité de civelles susceptibles d'être prélevée dans le milieu naturel de manière à atteindre 60% de réduction de la mortalité par rapport à la période de référence 2004-2008 sans tenir compte de la destination des civelles. En ce sens, le quota global destiné à la consommation à 26 tonnes dans le présent projet d'arrêté correspond à une valeur inférieure à la valeur de TAC recommandé par le Comité Scientifique dans son scénario où la probabilité d'atteinte de l'objectif de

gestion est la plus forte (75%) et en retenant la valeur la plus basse, soit 35 tonnes. Sur ce point, il est également à noter que la recommandation du Comité Scientifique de ne pas choisir la valeur haute découlant de la seconde variable intégrant la réduction du nombre de pêcheurs comme facteur a été suivie. Ce, alors même que la réduction de l'effort de pêche constatée est non négligeable (diminution de -60% des droits de pêche à la civelle octroyés depuis 2006, diminution des captures de civelles de 35,5% et diminution du taux d'exploitation de 52,6% entre la période de référence 2004-2008 et la saison 2022-2023).

Concernant le quatrième point relatif à la possibilité de captures aux fins de repeuplement et la poursuite de cette mesure de gestion, il doit tout d'abord être précisé qu'il s'agit d'une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 qui prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. Ledit plan de gestion précise que « *les opérations de repeuplement ne constituent qu'un élément parmi les mesures de restauration de la population d'anguille en Europe* ». C'est la raison pour laquelle celui-ci vise la réduction de l'ensemble des sources de mortalités anthropiques afin d'assurer, conformément au règlement européen, « un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées ». Cela comprend la réduction de 60% de la mortalité par pêche par rapport à la période de référence ainsi qu'une réduction de 75% des autres facteurs de mortalité (incluant notamment la lutte contre la pollution et la continuité écologique) par rapport à la même période de référence. Le financement et l'atteinte de ces objectifs ne se fait pas l'un au détriment de l'autre mais participe d'une même politique de gestion. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 458219 du Conseil d'État en date du 26/02/2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...), elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les mises en cause du quota alloué au repeuplement ne sauraient être retenues.